(N.° 247. *)

LOIS

RELATIVES AUX POSTES ET MESSAGERIES.

B. n°. 112.
D. n°. 582.

LOI qui autorise l'agence des Messageries nationales à faire percevoir dans tous ses bureaux une augmentation de moitié, outre les prix portés par les tarifs actuels.

Du 20 Nivôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des transports, postes et messageries, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication de la présente loi, l'agence des messageries nationales fera percevoir dans tous ses bureaux une augmentation de moitié, outre les prix portés par les tarifs actuels, soit pour les voyageurs, soit pour tous autres objets de transport.

II.

Le présent décret ne sera pas imprimé ; son insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *VIOUV.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 Nivôse, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* LE TOURNEUR (de la Manche), *président ;* DUMONT (du Calvados), BOREL, *secrétaires.*

LIBRARY

B. n°. 112.
D. n°. 587.

LOI qui décharge l'agence des messageries de toute responsabilité en cas d'évènemens occasionnés par force majeure, ou de dommages causés par un défaut d'emballage.

Du 27 Nivôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des transports, postes et messageries, décrète :

L'article LX de la loi des 23 et 24 juillet 1793 sur le fait des messageries, est rapporté ; il sera remplacé ainsi qu'il suit :

L'agence des messageries ne répondra d'aucun évènement occasionné par force majeure, ni des dommages auxquels pourrait donner lieu tout défaut d'emballage intérieur ou de précautions quelconques qui dépendent des parties intéressées. L'agence fera seulement mention dans l'enregistrement, et en présence des parties intéressées, de la forme et qualité extérieure de l'emballage.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *Viquy.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Nivôse, au troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* Le Tourneur (de la Manche), *président*; Auguis, Borel, *secrétaires.*

B. n°. 112.
D. n°. 588.

LOI qui augmente le prix des ports de lettres.

Du 27 Nivôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

La Convention Nationale, après avoir entendu son comité des transports, postes et messageries, décrète :

Art. Ier. A compter du premier pluviôse prochain, les lettres simples, sans enveloppe, et dont le poids n'excédera pas un quart d'once, seront taxées ainsi qu'il suit :

Dans l'intérieur du même département, y compris la commune de Paris, à cinq sous, ci . . . . . 5 sous.
Hors du département, et jusqu'à vingt lieues inclusivement, six sous, ci. 6
De vingt à trente lieues, sept sous, ci 7
De trente à quarante lieues, huit sous, ci. 8
De quarante à cinquante lieues, dix sous, ci 10

De cinquante à soixante lieues, onze sous, ci. . . . . 11 sous.
De soixante à quatre-vingts lieues, douze sous, ci. 12
De quatre-vingt à cent lieues, treize sous, ci. 13
De cent à cent-vingt lieues, quinze sous, ci. 15
De cent-vingt à cent cinquante lieues, seize sous, ci 16
De cent cinquante à cent quatre-vingts lieues, dix-sept sous, ci. . . 17
De cent quatre-vingt et au-delà, dix-huit sous, ci 18

II. La lettre avec enveloppe, ne pesant point au-delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points de la République, un sous en sus du port de la lettre simple.

Toute lettre avec ou sans enveloppe, qui paraîtra du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

III. Le port de la feuille d'impression des journaux, qui était fixé à huit deniers, est porté à un sou : celui d'un sou, pour ceux qui ne paraissent pas tous les jours, est porté à un sou six deniers.

IV. Les articles du titre II de la loi des 23 et 24 juillet 1793 (*vieux style*), seront exécutés en ce qui n'y est point dérogé par la présente.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *Vigur.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Nivose, l'an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* Le Tourneur (de la Manche), *président;* Auguis, Borel, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.